

143b MICHNA — D'UN FUT (DE VIN) QUI S'EST BRISE, IL EST PERMIS DE SAUVER DES PROVISIONS POUR TROIS REPAS (1) ET DIRE A D'AUTRES PERSONNES, VENEZ ET SAUVEZ POUR VOS BESOINS, A CONDITION DE NE PAS EPONGER (2). IL EST INTERDIT DE PRESSER (3) LES FRUITS POUR EN EXTRAIRE LE JUS, ET S'IL S'ECOULE SPONTANEMENT, IL EST INTERDIT (4). RABBI YEHOUDA DIT : SI (ces fruits sont amassés) POUR SERVIR D'ALIMENT SOLIDE (5), CE QUI S'ECOULE D'EUX EST PERMIS. SI C'EST POUR SERVIR DE BOISSON (6), CE QUI S'ECOULE D'EUX EST INTERDIT. LES GATEAUX DE MIEL PILES LE VENDREDI, LE MIEL QUI SORT SPONTANEMENT (le samedi) EST INTERDIT, ET RABBI ELIEZER AUTORISE (7).

GUEMARA — La Tossefta enseigne : « Il est interdit d'éponger le vin (2), ni s'humecter les mains avec de l'huile (8) pour qu'il ne fasse pas ce qu'il a l'habitude de faire les jours ouvrables. « Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Si ces fruits se sont dispersés dans la cour, il est permis de ramasser et de manger au fur et à mesure, mais ne pas les mettre dans un panier ou dans une caisse, pour qu'il ne fasse pas ce qu'il a l'habitude de faire les jours ouvrables. »

Notre Michna : IL EST INTERDIT DE PRESSER LES FRUITS.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Rabbi Yehouda admettait l'opinion des Sages lorsqu'il s'agit d'olives et de raisin (9). Quelle en est la raison ? Étant donné qu'ils sont soumis ordinairement à la pression, son attention est portée sur eux. (6) » Et Ola dit au nom de Rav : « Rabbi Yehouda était opposé même lorsqu'il s'agit d'olives et de raisin. (10) » Et Rabbi Yo'hanane dit : « la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda lorsqu'il s'agit des autres fruits, mais la pratique de la loi n'est pas selon l'opinion de Rabbi Yehouda lorsqu'il s'agit d'olives et de raisin. » Rabba dit au nom de Rav Yehouda et ce dernier au nom de Chmouel : « Rabbi Yehouda admet l'opinion des Sages lorsqu'il s'agit d'olives et de raisin, et les Sages admettent l'opinion de Rabbi Yehouda lorsqu'il s'agit des autres fruits. » Rabbi Yermiya dit à Rabbi Abba : « Si c'est ainsi, en quoi sont-ils opposés ? » Il lui dit : « (Cherche) jusqu'à ce que tu trouves ! »

Rav Na'hmane Bar Its'hak dit : « Je suppose qu'ils sont opposés dans le cas de mûres et de grenades (11) ».

En effet, la Baraïta suivante enseigne : « L'huile qui coule spontanément des olives, et le vin qui coule spontanément du raisin, qu'on les ait entreposés pour servir d'aliments solides ou de liquides, ce qui coule d'eux spontanément est interdit. Le jus qui coule spontanément des mûres, et le « vin » qui coule spontanément des grenades, si ces fruits ont été entreposés pour servir d'aliments solides, ce qui coule d'eux est permis, si c'est pour servir de liquides, ou sans but précis, ce qui coule d'eux est interdit, paroles de Rabbi Yehouda, et les Sages disent : « qu'on les ait entreposés pour servir d'aliments solides ou de liquides, ce qui coule d'eux est interdit. (12) »

— (on objecte :) « Est-ce que Rabbi Yehouda pense, lorsque (les fruits sont amassés) sans but précis, c'est interdit ? La Michna suivante (Makh'chirime 6/8) enseigne pourtant : LE LAIT (13) D'UNE FEMME (apprête l'aliment) POUR LE RENDRE CONTAMINABLE (qu'il soit tiré d'elle) VOLONTAIREMENT OU INVOLONTAIREMENT ; LE LAIT D'UN ANIMAL (n'apprête l'aliment) POUR LE RENDRE CONTAMINABLE (que s'il est tiré) VOLONTAIREMENT. RABBI AKIBA DIT : A PLUS FORTE RAISON ! ALORS QUE LE LAIT DE FEMME N'EST DESTINE PARTICULIEREMENT QUE POUR LES NOURRISSONS (apprête les aliments) POUR LES RENDRE CONTAMINABLES (qu'il soit tiré) VOLONTAIREMENT OU INVOLONTAIREMENT, LE LAIT D'UN ANIMAL QUI EST DESTINE AUSSI BIEN POUR LES NOURRISSONS QUE POUR LES ADULTES, N'EST-CE PAS A PLUS FORTE RAISON QU'IL DEVRAIT (apprêter les aliments) POUR LES RENDRE CONTAMINABLES (qu'il soit tiré) VOLONTAIREMENT OU INVOLONTAIREMENT ? ILS LUI DIRENT : SI LE LAIT DE LA FEMME (apprête les aliments) POUR LES RENDRE CONTAMINABLES (lorsqu'il est tiré même) INVOLONTAIREMENT, C'EST PARCE QUE LE SANG DE SA BLESSURE (13) (apprête les aliments) POUR LES RENDRE IMPURS (14), (peut-on dire que) LE SANG DE L'ANIMAL (apprête les aliments) POUR LES RENDRE CONTAMINABLES

Rav Hai

(1) Et même en employant plusieurs ustensiles ; car si c'est avec un seul ustensile, nous avons dit (supra 120a) on peut sauver autant que l'on veut.

(2) Poser l'éponge sur le liquide, et la laisser couler ensuite dans un ustensile ; et on a pris cette décision d'autorité, car on craint qu'on ne soit amené à commettre le délit de PRESSER.

(3) On commet le délit de « décharger » — séparer, qui est le dérivé du travail original de BATTRE LE GRAIN (supra 73b).

(4) Décision d'autorité qui prévient le délit de PRESSER.

(5) On n'est pas satisfait du fait que le jus ait coulé, et on n'a donc pas à prendre cette décision d'autorité.

(6) On est satisfait, et son intention s'est donc réalisée.

(7) Étant donné que le gâteau est pilé, le miel coule tout seul et se sépare de la cire, et nous n'avons pas l'habitude de le presser. Tandis que les Sages interdisent par décision d'autorité à cause des gâteaux non pilés, et on craint qu'on ne soit amené à les piler.

(8) Tremper la main dans de l'huile, puis la racler avec le bord de l'ustensile pour récupérer l'huile.

(9) Bien qu'il les ait entreposés pour les manger, et non pour boire leur jus, étant donné qu'en général on a l'habitude de les presser ; lorsqu'il obtient le jus, il lui donne satisfaction, et si nous autorisons ce jus qui s'en échappe spontanément, on craint qu'il ne soit amené à commettre le délit de PRESSER.

(10) Puisqu'on les a entreposés pour servir d'aliments solides.

(11) Il y a des cas où nous les destinons pour servir de boisson, pour cette raison, les Sages les considèrent analogues aux olives et au raisin, et Rabbi Yehouda est opposé aux Sages. Mais au sujet des autres fruits, il n'y a pas de cas où on les destine ordinairement pour servir de boissons, pour cette raison les Sages admettent l'opinion de Rabbi Yehouda.

(12) Et lorsque Rav Na'hmane Bar Its'hak dit : « Je suppose », et ne déclare pas clairement qu'ils sont opposés dans le cas des mûres et des grenades, car on peut dire ainsi que pour les autres fruits, et c'est pour souligner l'opposition formelle de Rabbi Yehouda qu'il les a cités et précisés et nous dire : il est opposé pour les autres fruits et même pour les mûres et pour les grenades.

(13) Le lait est un des sept liquides qui apprêtent les aliments et les rend contaminables : la rosée, l'eau, le vin, l'huile, le sang, le lait et le miel. (Makh'chirime 6/4).

(14) Ce sang est similaire au sang d'une personne tuée, qui, lui aussi est considéré comme « liquide » comme il est dit : *il boit le sang des victimes* (Nombres 23/24), car, quelle différence y a-t-il entre tuer entièrement et tuer « partiellement ».

144a (lorsqu'il est tiré) INVOLONTAIREMENT, ALORS QUE LE SANG DE SA BLESSURE (n'apprête pas les aliments) ET LES LAISSE PURS (15) ? IL LEUR DIT : JE SUIS PLUS SEVERE AU SUJET DU LAIT QU'AU SUJET DU SANG, CAR CELUI QUI TRAIT POUR SOIGNER L'ANIMAL (ce lait apprête les aliments) POUR LES RENDRE CONTAMINABLES, ET LE SANG TIRE (de l'animal) POUR LE SOIGNER NE LES REND PAS CONTAMINABLES. ILS LUI DIRENT : LES PANIERS D'OLIVES ET DE RAISIN NOUS PROUVENT QUE LES LIQUIDES QUI COULENT D'EUX, SI C'EST VOLONTAIREMENT (ils apprétaient les aliments) POUR LES RENDRE IMPURS, VOLONTAIREMENT, ILS LAISSENT LES ALIMENTS PURS ? N'est-ce pas que ce « VOLONTAIREMENT » (de la Michna) signifie qu'il lui est agréable, et ce « INVOLONTAIREMENT » signifie, sans but précis ? (16) Alors que pour les olives et le raisin qui sont ordinairement soumis au pressurage, lorsque c'est involontaire il n'y a pas de conséquence (et ne rendent pas contaminables), pour les mûres et les grenades qui ne sont pas des aliments soumis ordinairement au pressurage, n'est-ce pas que c'est à plus forte raison (qu'ils ne rendent pas contaminables) ? »

(on répond :) « — Non ! VOLONTAIREMENT signifie : sans but précis, et INVOLONTAIREMENT signifie : il a exprimé sa pensée, disant (17) : cela ne m'est pas agréable. Et si tu veux une autre réponse je dirais : la décision concernant les paniers d'olives et de raisin est différente (18), étant donné (que ces liquides qui coulent) sont en état de destruction, et au début il les avait déjà abandonnés. (19) »

Nous avons trouvé dans le dire rapporté (supra 143b) par Rabba au nom de Rav Yéhouda et ce dernier au nom de Chmouel que Rabbi Yehouda admet l'opinion de nos Maîtres lorsqu'il s'agit d'olives et de raisin. Quelle est la référence qui nous dit que les Maîtres admettent l'opinion de Rabbi Yehouda lorsqu'il s'agit des autres fruits ? La Baraïta suivante enseigne : « Il est permis de presser

Rav Hai

(15) L'animal n'est pas considéré comme un cadavre. Par contre, le sang d'un animal abattu rituellement apprête, car il est assimilé à l'eau comme il est dit : *tu le verseras sur la terre comme de l'eau* (Deut. 12/16).

(16) Rabbi Yehouda devrait donc autoriser, lorsque les mûres et les grenades sont entreposées sans but précis ?

(17) Clairement et à haute voix : cela ne m'est pas agréable, et le fait d'exprimer sa pensée est préférable au fait de les avoir entreposés pour servir d'aliments.

(18) Et la Michna précise PANIERS, car le liquide coule sur le sol et est ainsi détruit. Donc, a priori, cela ne lui est pas agréable.

(19) A ces liquides qui coulent. Tandis que les autres ustensiles, même lorsqu'ils renferment des mûres et des grenades, on peut dire : lorsqu'on les laisse sans but précis, ce pourrait être pour obtenir le liquide.

144b les prunes, les coings et les nèfles (20) (pour boire leur jus), mais non les grenades. » Et les membres de la famille de Ménachia Bar Ména'hem pressaient les grenades (21).

— (on objecte :) « D'où savons-nous que ce sont nos Maîtres qui sont les auteurs de cette Baraïta, ce peut être Rabbi Yehouda ? »

— (on répond :) « Et nous pouvons aussi l'attribuer à Rabbi Yéhouda. (En effet,) disons que tu as entendu Rabbi Yéhouda se prononcer seulement dans le cas où le jus est sorti spontanément. L'as-tu entendu dire qu'il était permis de presser initialement ? Donc, qu'as-tu à dire (au sujet de Rabbi Yehouda) : étant donné (que ces fruits) ne sont pas soumis ordinairement à la pression (Rabbi Yehouda autorise de les presser) même initialement (22). Nous pouvons aussi l'attribuer à nos Maîtres, étant donné qu'ils ne sont pas soumis ordinairement à la pression (nos Maîtres autoriseraient de les presser) même initialement. Nous déduisons que nos Maîtres sont les auteurs de cette Baraïta. »

— Déduisons de là.

(La Baraïta précédente enseigne :) « Les membres de la famille de Ménachia Bar Ména'hem pressaient les grenades (21) ». Rav Na'hmane dit : « L'application de la loi est selon l'opinion des membres de la famille de Ménachia Bar Ména'hem. »

— Raba objecte à Rav Na'hmane : « Est-ce que Ménachia Bar Mena'em est un *Tanna* ? Et si tu dis, l'application de la loi est selon l'opinion de ce *Tanna* (qui s'est prononcé dans cette Baraïta) parce qu'il pense comme Menachia Ben Mena'hem, est-ce parce qu'il pense comme Menachia Ben Mena'hem, l'application de la loi est selon son opinion ? Est-ce que Menachia Ben Mena'hen représente la majorité ? (23) »

— (on répond :) « Oui, selon l'enseignement de la Michna suivante (Klaïm 5/8) CELUI QUI MAINTIENT LES CHARDONS (24) DANS UN VIGNOBLE, RABBI ELIEZER DIT, IL SACRALISE (tout le vignoble) (25), ET LES SAGES DISENT, ON N'INTERDIT QUE DANS LE LIEU OU ON A L'HABITUDE DE MAINTENIR. Et Rabbi 'Hanina dit : Quelle est la raison de Rabbi Eliézer ? C'est parce qu'en Arabie on maintenait les chardons des champs pour les chameaux. (26) »

— (on objecte :) « Y a-t-il un semblant d'argument ! L'Arabie est un pays (27), ici (28), sa pensée est (isolée et) annulée par rapport aux usages ? » Donc, la raison (de Rav Na'hmane) rejoint la thèse de Rav 'Hisda (29). En effet, Rav 'Hisda dit : « Si quelqu'un presse des épinards et verse leur jus dans un bain de purification, ce jus rend le bain impropre, en changeant l'aspect de l'eau » (30). Et ces (épinards) ne sont pas soumis ordinairement à la pression ! Donc, qu'as-tu à dire, étant donné que (Rav 'Hisda) leur a accordé de l'importance, il leur accorde la qualité de liquide. Ici, aussi, étant donné (que les sages de la maison de Ménachia Ben Ména'hem) ont accordé de l'importance (aux prunes, aux coings et aux nèfles) on leur accorde la qualité de liquide. Rav Papa dit : « (ce jus d'épinards rend impropre le bassin de purification) parce qu'il n'est pas utilisé initialement pour servir de bain d'immersion, et tout ce qui n'est pas utilisé initialement pour servir de bain d'immersion (31), rend impropre le bain d'immersion en changeant l'aspect de l'eau. »

Rav Haï

(20) Parce que nous n'avons pas l'habitude de les presser les jours ouvrables, ces fruits étant produits pour leur chair et non pour leur jus.

(21) Normalement les jours ouvrables, pour cette raison, le Chabbat c'est interdit.

(22) Et étant donné que Rabbi Yehouda autorise initialement pour cette raison.

(23) Si Ménachia Ben Mena'hem a l'habitude de presser les grenades en semaine, devons-nous conclure que c'est une habitude universelle !

(24) Et ne les détruit pas. Cf. Lévit. 19/10 et Deut. 22/9 à 11.

(25) Tout ce qui pousse, dans ce vignoble est interdit et ne peut être utilisé.

(26) Donc, étant donné qu'en un seul lieu on leur accorde de l'importance, on la lui accorde partout.

(27) L'importance accordée par un grand nombre de personnes est une importance particulière.

(28) C'est une opinion isolée qui est annulée par rapport aux usages.

(29) Bien qu'un grand nombre de personnes ne lui accorde pas une importance particulière, étant donné que la personne lui accorde l'importance, c'est pour elle un liquide. Et ainsi Rav Na'hmane explique la Baraïta : Il est permis de presser les prunes et les coings pour adoucir le fruit, et non pas pour obtenir du jus, mais il est interdit de presser les grenades, et même lorsqu'il s'agit de les adoucir, car les gens de la maison de Menachia Ben Mena'hem avaient l'habitude de les presser les jours ouvrables pour obtenir du jus. Pour cette raison, il est interdit de les presser le Chabbat, même lorsqu'il s'agit de les adoucir. Et on n'interdit pas, parce que ces gens représentent la majorité, mais parce que nous craignons que si nous autorisons d'adoucir, on peut être amené à presser pour obtenir le jus, étant donné que ces gens leur donne de l'importance en semaine, c'est donc du jus et on condamnerait. Quant aux prunes, il n'y a aucune crainte, car personne ne les presse pour en extraire le jus.

(30) Et on n'exige pas ici un volume de 3 *loghime* (11,65 environ) de ce jus, car, c'est seulement lorsqu'il s'agit d'« eau puisée » qu'on exige ces 3 *loghime* pour rendre impropre le bassin d'immersion ; si ce bassin ne contient pas le volume d'eau de pluie exigé, c'est-à-dire 40 *séa* ou 648 litres minimum. Les autres liquides ne rendent le bain impropre que s'ils changent l'aspect de l'eau du bassin.

(31) Qui n'est pas de l'eau, de la neige, ou de la glace.

144b' On a enseigné là-bas dans la Michna (Mikvaot 7/3) : SI DU VIN, DU VINAIGRE OU DU JUS D'OLIVES TOMBE (32) (dans un bain d'immersion) ET CHANGE SON ASPECT, (le bain d'immersion) EST IMPROPRE. (on questionne :) Qui est ce *Tanna* qui enseigne que le jus d'olives est un liquide ? (33) » — Abbaïé répond : « C'est Rabbi Yaakov, dont l'enseignement est rapporté dans la Tossefta suivante : « Rabbi Yaakov dit : le jus d'olives est considéré comme un liquide. » — « Et pour quelle raison ont-ils dit que le jus d'olive qui sort en premier (32) est pur (34) ? » — « C'est parce qu'on ne tient pas à le conserver. « Rabbi Chimone dit : « le jus d'olives n'est pas considéré comme un liquide. » — « Et pour quelle raison ont-ils dit, le jus d'olives qui sort de la claie du pressoir (35) est-il impur (36) ? » — « C'est parce qu'il est impossible qu'il ne contienne pas des traces d'huile. » — « Que sépare ces deux opinions ? » (37) — « Ces deux opinions diffèrent lorsqu'il s'agit du (2^e) liquide qui coule après le tassement des olives (38) ». — Raba dit : (39) « C'est parce qu'il n'est pas utilisé pour servir de bain d'immersion, et il rend le bain d'immersion impropre, en changeant l'aspect de l'eau. »

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Il est permis à l'homme de presser (le samedi) une grappe de raisin dans la marmite (40), mais non dans un plat (41). » — Rav Hisda dit : « Du dire de notre Maître nous apprenons qu'il est permis à l'homme de traire une chèvre (et le lait s'écoule) dans une marmite, mais non dans un plat. » Donc (Rav 'Hisda) pense : le liquide ajouté à l'aliment est un aliment. — Rami Bar 'Hama objecte : « (la Michna enseigne :) UN GONORRHIQUE QUI TRAIT UNE CHEVRE, LE LAIT EST IMPUR (42) (Taharot 3/3), et si tu dis que le liquide ajouté à l'aliment est un aliment, comment a-t-il été apprêté ? (43) » — (on répond :) « C'est selon l'enseignement de Rabbi Yo'hanane (44) : par la 1^{re} goutte de lait qui mouille le mamelon (45) ». Ici, aussi, par la 1^{re} goutte qui mouille le mamelon. »

— Rabina objecte : « (la Michna Taharot 3/3 enseigne :) UN HOMME SOUILLE PAR UN CADAVRE HUMAIN, QUI PRESSE DES OLIVES OU DU RAISIN

Rav Hai

(32) Lorsque les olives sont tassées dans la cuve pour qu'elles chauffent et mûrissent, il y a un premier liquide qui coule, clair comme de l'eau. Quelques jours après, les olives s'étant tassées un second liquide coule semblable à l'huile. On procède ensuite à l'extraction de l'huile par pression. Une masse de marc se dépose dans la claie du pressoir, qui, à son tour laisse couler un 3^e liquide. Ce sont ces 3 liquides dont il est sujet dans cette Michna.

(33) A priori le bain ne devient impropre que par l'adjonction d'un liquide et même en changeant l'aspect de l'eau.

(34) Ce jus n'est pas contaminable, et n'apprête pas les aliments pour recevoir l'impureté, comme le font les liquides.

(35) Qui coule avant et après la pression des olives pour extraire l'huile, et qui se trouve dans la claie du pressoir.

(36) Est contaminable et apprête les aliments pour recevoir l'impureté.

(37) Puisque les deux Sages, Abbaïé et Rabbi Chimone sont d'accord pour considérer que le 1^{er} liquide qui coule avant la pression est pur, et celui qui coule de la claie après la pression est impur. Au sujet de quel liquide sont-ils opposés ?

(38) Cf. note 30. Il s'agit du second liquide qui s'écoule.

(39) Au sujet de la Michna qui dit que le jus d'olive rend impropre le bain, c'est une opinion unanime.

(40) Contenant un aliment. Et Chmouel autorise parce qu'il est évident qu'on ne presse pas pour obtenir le jus, mais pour améliorer l'aliment. Ce n'est pas une manière de « décharger », et nous n'avons là qu'une séparation d'un aliment d'un autre aliment.

(41) Nous pressons quelquefois dans l'assiette pour obtenir le jus, et bien que nous n'ayons pas l'habitude de se servir d'une assiette pour boire, ici, ce n'est pas évident que ce n'est pas pour obtenir le jus, et il y a donc un interdit.

(42) Le gonorrhique souille toute chose en la transportant, et ici, il a provoqué l'écoulement du lait, et en saisissant la mamelle pour la traire, il a transporté la 1^{re} goutte de lait avec la mamelle, et on ne fait pas ici la distinction entre la marmite et le plat.

(43) Et pourtant un aliment ne peut être souillé que s'il est apprêté par un liquide, et ici, le lait, par quoi est-il apprêté ?

(44) Rapporté dans le Traité de Kéritot 13a au sujet de la femme dont le lait s'est écoulé de son sein.

(45) Avec la 1^{re} goutte elle mouille volontairement le bout de son sein, et cette goutte est un liquide comme le reste du lait qui n'est pas trait pour servir d'aliment.

145a JUSTE LE VOLUME D'UN ŒUF, LE JUS RESTE PUR (46). « Donc, si c'est plus qu'un œuf, le jus est impur. Et si tu dis qu'un liquide ajouté à l'aliment c'est un aliment, comment (ce jus) a-t-il été apprêté ? » (Rabina) lui-même fit cette objection, et c'est lui qui donne la réponse suivante : « c'est dans le cas où il presse dans une assiette. (41) »

— Rabbi Yermiya dit : « Les *Tannaïme* se sont déjà opposés à ce sujet (47). (En effet, la Michna Maassrot 1/8 enseigne :) CELUI QUI LISSE AVEC DU RAISIN (48) N'APPRETE PAS, RABBI YEHOUDA DIT, IL APPRETE (49). N'est-ce pas qu'en cela ils sont opposés : un Maître pense, un liquide ajouté à l'aliment est un aliment, et un Maître pense, le liquide ajouté à l'aliment n'est pas un aliment. »

Rav Papa dit : « C'est une opinion unanime que le liquide ajouté à l'aliment n'est pas un aliment, et ici (dans la Michna) ils sont opposés au sujet du liquide destiné à la destruction. Un Maître pense, c'est un liquide (qui apprête), et un Maître pense ce n'est pas un liquide (50), et ce sujet a été l'objet de l'opposition des *Tannaïme*, selon l'enseignement de la Baraïta : « Celui qui ramollit les olives avec des mains souillées, il les a apprêtées (51). S'il les a trempées dans du sel, il ne les a pas apprêtées (52). Si c'est pour savoir si ses olives sont en état d'être cueillies ou non (53), il ne les a pas apprêtées ». Rabbi Yehouda dit : « Elles sont apprêtées. N'est-ce pas que c'est en cela qu'ils sont opposés, un Maître pense, un liquide destiné à la destruction est un liquide (et il apprête) et un Maître pense, ce n'est pas un liquide. » Rav Houna fils de Rav Yéhochoua dit : « Ces derniers *Tannaïme* (de la Baraïta) sont opposés au sujet des liquides destinés à la destruction, et les autres *Tannaïme* (de la Michna) sont opposés au sujet des liquides qui servent à donner de l'éclat (54) ».

145a' Rabbi Zira dit au nom de Rav 'Hiya Bar Achi et ce dernier au nom de Rav : « Il est permis à l'homme de presser une grappe de raisin dans la marmite (40) mais non dans le plat (41). Quant au poisson, pour obtenir son jus (55), (il est permis de le presser) même dans le plat. » Rav Dimi s'était assis et a cité cet enseignement. Abbaïé dit à Rav Dimi : « Vous, vous rapportez cet enseignement au nom de Rav, et vous n'avez aucune objection. Nous, nous l'enseignons au nom de Chmouel et nous avons une objection : Est-ce que Chmouel a dit : (il est permis de presser) un poisson pour obtenir son jus, même dans un plat ? Et pourtant, on a rapporté au sujet des conserves (56) que l'on a pressées, Rav dit : si c'est pour consommer leur substance (57) c'est permis, si c'est pour leur liquide, on est exempté (de présenter un sacrifice expiatoire) mais c'est interdit (58). Quant aux légumes bouillis, que ce soit pour consommer leur substance ou leur jus (59), c'est permis. Et Chmouel dit : que ce soit les conserves ou que ce soit les légumes bouillis, si c'est pour consommer leur substance c'est permis, pour leur jus, on est exempté (60) mais c'est interdit ? » — (Rav Dimi) lui dit (à Abbaïé) : « (Je jure de) Dieu ! *Mes yeux l'ont vu non ceux d'un étranger. Mes reins se consomment d'attente dans mon sein*, etc. (Job 19/27) J'ai entendu moi-même ce dire de la bouche de Rabbi Yermiya, et Rabbi Yermiya de Rabbi Zira, et Rabbi Zira de Rav 'Hiya Bar Achi, et Rav 'Hiya Bar Achi de Rav. »

Dans le texte précédent, on a enseigné : « Au sujet des conserves que l'on a pressées, Rav dit : si c'est pour leur substance, c'est permis, pour leur jus, on est exempté mais c'est interdit. Quant aux légumes bouillis, que ce soit pour leur substance ou pour leur jus, c'est permis. Et Chmouel dit : que ce soit l'un ou l'autre, si c'est pour leur substance c'est permis, pour leur jus, on est exempté mais c'est interdit. » — Rabbi Yo'hanane dit : « que ce soit les conserves ou que ce soit les légumes bouillis si c'est pour leur substance, c'est permis, pour leur jus, on est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

— On objecte : (la Baraïta enseigne :) « Il est permis de presser des conserves le Chabbat, pour les besoins de ce Chabbat (61), mais non pour l'issue du Chabbat ? Quant aux olives et au raisin, il est interdit de presser, et si on presse, on est condamné à présenter un sacrifice expiatoire ». Nous avons là une objection à Rav, une objection à Chmouel, une objection à Rabbi Yo'hanane ? »

— (on répond :) « Rav répond selon son interprétation, Chmouel répond selon son interprétation, et Rabbi Yo'hanane répond selon son interprétation.

— Rav répond selon son interprétation : (ainsi il faut lire cet enseignement) : « il est permis de presser des conserves le Chabbat pour les besoins du Chabbat, mais non pour l'issue du Chabbat. Ces paroles sont valables, lorsqu'il s'agit de leur substance, mais si c'est pour leur jus, on est exempté, mais c'est interdit. Quant aux légumes bouillis, que ce soit pour leur substance ou pour leur jus, c'est permis. Pour les olives et le raisin, il est interdit de presser, et si on les a pressés, on est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

— Chmouel répond selon son interprétation : « Il est permis de presser des conserves le Chabbat pour les besoins du Chabbat, et la loi est la même au sujet des légumes bouillis. Ces paroles sont valables lorsqu'il s'agit de leur substance, mais si c'est pour leur jus, on est exempté mais c'est interdit. Quant aux olives et au raisin, il est interdit de presser, et si on a pressé, on est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

— Rabbi Yo'hanane répond selon son interprétation : « Il est permis de presser les conserves pour les besoins du Chabbat, mais non pour l'issue du Chabbat. Que ce soit les conserves ou que ce soit les légumes bouillis. Ces paroles sont valables lorsqu'il s'agit de consommer leur substance, mais si c'est pour leur jus, il est interdit de presser, et s'il a pressé, il a commis le même délit que celui qui consiste à presser les olives ou le raisin, et il est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

— Rav 'Hiya Bar Achi dit au nom de Rav : « De par ordre pentateutique (62) on est condamné pour le foulage des olives et du raisin seulement. » Et cela est enseigné aussi dans l'Académie de Ménaché : « De par ordre pentateutique on est condamné pour le foulage des olives et du raisin seulement. Et le témoignage rapporté de la bouche d'un autre témoin n'est valable

Rav Hai

(46) A condition qu'il ne touche que le fruit et non le jus. Étant donné que le fruit est égal au volume d'un œuf, juste, lorsqu'il presse la 1^{re} goutte, le fruit a moins d'un œuf de volume, et ce fruit ne peut souiller le jus bien qu'il soit impur, car un aliment ne peut souiller que s'il a le volume d'un œuf. Mais s'il touche le jus, le jus est souillé à partir de la 1^{re} goutte, car le liquide se souille par la plus petite quantité d'impureté.

(47) Le liquide ajouté à un aliment, est-il un aliment ou non.

(48) Lorsque le boulanger presse du raisin sur le pain pour le faire briller.

(49) L'aliment et le raisin sont apprêtés.

(50) Le jus a été extrait avec la pensée qu'il sera détruit pendant la cuisson.

(51) Car il a apprécié l'huile qui s'égoutte sur elles, parce qu'elles ont ainsi plus de goût.

(52) Il ne pense pas au liquide qui pourrait se dégager d'elles.

(53) Il veut se rendre compte si l'huile sortira facilement, et dans ce cas, le liquide qui s'en dégagera ira à l'anéantissement.

(54) Lorsque le boulanger passe le jus de raisin sur le pain, il le passe, non pas pour le détruire, mais pour donner plus d'éclat à son pain, et son pain a plus d'éclat.

(55) Le jus de poisson est considéré comme un aliment mais non comme un liquide.

(56) Des légumes crus qu'on laisse macérer dans du vin ou du vinaigre.

(57) Si c'est pour manger le légume lui-même, il est permis initialement de les presser pour les débarrasser du jus, étant donné que ce n'est pas pour obtenir et boire leur jus que nous les pressons.

(58) Pour prévenir le délit de PRESSER les olives et le raisin.

(59) Même leur jus est considéré comme l'aliment solide.

(60) Et les légumes bouillis sont comparables au poisson pressé pour son jus, et Chmouel ne l'autorise pas initialement.

(61) Et il ne fait pas de distinction entre leur substance et leur jus, et c'est permis initialement. Et nous avons là une objection aux trois avis exprimés, car aucun d'eux n'a permis de presser initialement lorsqu'on a besoin de leur jus.

(62) La Torah a interdit le travail, et le foulage du raisin et des olives est seul considéré comme un travail. Quant au pressurage des autres produits, c'est un acte inhabituel et ce n'est pas considéré comme un travail.

145b que lorsqu'il s'agit d'un témoignage rapporté au sujet de la femme (63). »

La question suivante a été posée aux Sages : « Le témoignage rapporté de la bouche d'un autre témoin, lorsqu'il s'agit d'un témoignage concernant le premier né (d'un animal pur) (64), quelle est la loi ? Rav Ami interdit et Rav Assi autorise. Rav Ami dit à Rav Assi : « Et pourtant on a enseigné dans l'académie de Menachia : le témoignage rapporté de la bouche d'un autre témoin est valable seulement lorsqu'il s'agit d'un témoignage rapporté au sujet de la femme (65) ? (Il lui dit :) — « Disons c'est lorsqu'il s'agit seulement d'un cas où le témoignage de la femme est valable (66). » Rav Yémar a validé le témoignage rapporté de la bouche d'un autre témoin au sujet d'un premier-né. Mérimor a déclaré à son sujet : « Yémar a autorisé le premier-né. »

Et la pratique de la loi est la suivante : le témoignage rapporté de la bouche d'un autre témoin est valable au sujet du premier-né.

Notre Michna : LES GATEAUX DE MIEL.

Lorsque Rav Ochaya est venu de Nehardéa, il a rapporté cet enseignement : « Le jus qui coule spontanément (le Chabbat) des olives et du raisin pilés le vendredi, est interdit, et Rabbi Elazar et Rabbi Chimone l'autorisent. » — Rav Yossef objecte : « Est-il venu nous enseigner (seulement) qu'il y a un auteur supplémentaire (67) à ce dire ? » Abbaïé lui dit : « Il nous laisse entendre beaucoup plus (que la Michna). Car, si c'est de la Michna, nous aurions dit : là-bas (pour le miel, il autorise) parce qu'à l'origine c'était un aliment, et à la fin c'est un aliment, mais dans notre cas où, à l'origine c'était un aliment, et à la fin c'est une boisson, nous aurions interdit, il est venu nous apprendre (que c'est permis). »

MICHNA — TOUT ALIMENT CUIT DEPUIS LE VENDREDI (68) PEUT ETRE DE NOUVEAU TREMPE DANS DE L'EAU CHAUDE (69) LE CHABBAT, ET TOUT ALIMENT QUI N'A PAS ETE CUIT DEPUIS LE VENDREDI (70), PEUT ETRE LAVE (mais non trempé) AVEC DE L'EAU CHAUDE (71) LE CHABBAT A L'EXCEPTION DU POISSON SALE DEPUIS UNE ANNEE, DES PETITS POISSONS SALES ET DU MAQUEREAU ESPAGNOL POUR QUI LE SIMPLE RINÇAGE EST L'ACHEVEMENT DE LEUR PREPARATION (72).

Rav Hai

(63) Mesure d'indulgence prononcée par nos Sages, pour éviter que la femme ne soit délaissée et ne pas pouvoir se remarier. Et nous avons pour principe, que tout homme qui prononce la formule de « sanctification » à l'intention de son épouse, la prononce en se référant à l'esprit des usages institués par les Sages, c'est-à-dire, que cette « sanctification » soit valable selon les paroles des Sages et qu'elle puisse être annulée selon les paroles des Sages (Rachi Kétoubot 3a).

(64) Si un animal premier-né était sans défaut au moment où on l'a confié à un berger cohen, et qu'un défaut est découvert après, chez l'animal, nous avons statué dans le Traité de Bérakh'oth 35a, que les *cohanime* sont suspectés de provoquer un défaut au premier-né, craignant que leur maître ne le donne à un autre *cohen*, et qu'il n'en soit ainsi privé. En provoquant un défaut chez l'animal, il pourrait en profiter avec leur maître. Pour cela, ils sont obligés de présenter des témoins certifiant que le défaut n'a pas été provoqué par eux, et qu'il est naturel. Et il est dit, là-bas, aussi, que le témoignage de la femme est valable dans ce cas.

(65) Et comment autorises-tu ?

(66) Et pour notre cas, le témoignage de la femme est valable.

(67) Rabbi Chimone ?

(68) Et retiré de l'élément liquide.

(69) Pour le rendre onctueux.

(70) Comme par exemple de la viande séchée qui est consommée quelquefois, telle quelle.

(71) On ne dira pas que nous l'avons fait cuire par cela.

(72) Et nous commettons le délit de faire cuire.

145b' GUEMARA — (on questionne :) « Dans quel cas ? (73) » — Rav Safra dit : « C'est dans le cas analogue à la poule préparée chez Rabbi Abba (74). » Et Rav Safra dit : « Une fois je suis allé chez eux et j'en ai mangé. Et si Rabbi Abba ne m'avait pas servi du vin vieux de trois ans, je l'aurais vomi. » Rabbi Yo'hanane crachait de (dégoût) en pensant au lait caillé babylonien. Rav Yossef disait : « Quant à nous, nous crachons en pensant à la poule de Rabbi Abba. » Et de plus, Rav Gaza dit : « Une fois je suis monté là-bas (en Terre-Sainte) et j'ai préparé du lait caillé babylonien qui m'a été réclamé par tous les malades de l'occident (75).

Notre Michna : TOUT ALIMENT QUI N'A PAS ETE CUIT, etc.

— (on questionne :) « Si quelqu'un a lavé (avec de l'eau chaude un maquereau) quelle est la loi ? » Rav Yossef répond : « — Il est condamné à présenter un sacrifice expiatoire (72). » Ce maître, fils de Rabina dit : « Nous aussi, nous avons cet enseignement de la Baraïta : à l'exception du poisson salé depuis une année et du maquereau espagnol, pour qui le rinçage est l'achèvement de leur préparation. » — Déduisons de là.

Rabbi 'Hiya Bar Abba et Rabbi Assi étaient assis à côté de Rabbi Yo'hanane, et Rabbi Yo'hanane était assis et était somnolent. Rabbi 'Hiya Bar Abba dit à Rabbi Assi : « Pourquoi la volaille de Babylone est-elle plus grasse (que la volaille de Terre Sainte) ? » Il lui répondit : « Viens au désert de Gaza et je te montrerai que la nôtre est plus grasse. » — « Pourquoi les fêtes de Babylone sont-elles plus joyeuses ? » — « Parce qu'ils sont pauvres. (76) » — « Pourquoi les élèves-sages de Babylone sont-ils plus élégants ? » — Parce qu'ils ne sont pas versés (autant que les Sages de Terre Sainte) dans l'étude de la Torah. (77) » — « Pourquoi les idolâtres sont-ils puants ? » — « Parce qu'ils mangent des insectes et des rampants. » Cet échange de propos réveilla Rabbi Yo'hanane qui leur dit : « Gamins, ne vous ai-je pas dit : *Dis à la sagesse tu es ma sœur* (Prov. 7/4) signifie : Si la chose est claire en toi comme il est clair que ta sœur t'est interdite, tu peux la dire, si non, ne la dis pas. » — Ils lui dirent : « Que notre Maître nous donne, alors, réponses à certaines d'entre elles. Pourquoi la volaille de Babylone est-elle plus grasse ? — « C'est parce qu'elle n'a pas été exilée, comme il est dit : *Dès son jeune âge, Moab vivait dans la quiétude et reposait en paix sur ses lies... et n'a pas connu le chemin de l'exil (ainsi son goût a-t-il persisté)* (Jérémie 48/11). — « Et dans notre cas, quelle est la référence dans l'écriture sainte qui dit qu'elle a été exilée ? » — « Il est enseigné dans la Baraïta : « Rabbi Yehouda dit : « Aucun homme n'a traversé la Judée pendant 52 ans (78), comme il est dit : *Je veux éclater en sanglots et en plaintes, etc. de l'oiseau du ciel à l'animal, tout est en fuite, tout a disparu* (id 9/9). Le mot *béhéma*-animal a pour valeur numérique cinquante-deux. « Rabbi Yakov dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Tous (79) sont revenus (en Terre Sainte) sauf le maquereau espagnol. Car, ainsi a dit Rav : Ces rampes de Babylone ramènent l'eau à la source de *Aitame* (80), et ces (maquereaux), étant donné que leur épine dorsale n'est pas résistante, ils ne peuvent remonter. »

— « Pourquoi les fêtes de Babylone sont-elles plus joyeuses ? » — « C'est parce qu'elles ne sont pas soumises à cette malediction : comme il est écrit : *Je mettrai fin à toutes ses joies, ses fêtes, ses néoménies, ses Chabbat et à toutes ses solennités* (Osée 2/13), et il est écrit : *vos néoménies et vos solennités, mon âme les abhorre, elles me sont devenues à charge* (Isaïe 1/14). — « Que signifie *elles me sont devenues à charge* ? » — « Rabbi Elazar dit : « Le Saint-Béni-Soit-Il dit : Il ne suffit pas à Israël de fauter devant Moi, mais ils M'obligent à savoir quel décret Je dois prendre à leur encontre. » — Rabbi Its'hak dit : « Il n'y eut aucune fête qui n'ait connu l'attaque d'une horde de pillards à Tsiptori. » — Et Rabbi 'Hanina dit : « Il n'y eut aucune fête où la ville de Tibériade n'ait pas reçu la visite d'un officier, d'un gouverneur ou d'un licteur (venus prélever de lourds impôts). — « Pourquoi les élèves-Sages de Babylone sont-ils plus élégants ? » — « Parce qu'ils sont étrangers à la ville où ils demeurent. Et l'adage populaire dit : Dans ma ville, mon nom, sans ma ville, mes vêtements. » *Aux temps futurs, Jacob étendra ses racines, Israël donnera des bourgeons et des fleurs* (Isaïe 27/6). Rav Yossef interprète ainsi ce verset : « Ce sont les élèves-Sages de Babylone qui parent la Torah de bourgeons et de fleurs. (81) » — « Pourquoi les idolâtres sont-ils puants ? » — « Parce qu'ils n'étaient pas présents devant le mont Sinai. Car, lorsque

Rav Hai

(73) Est-il permis de le retremper le Chabbat dans de l'eau chaude ?

(74) Elle était cuite, puis on la laissait tremper dans de l'eau chaude plusieurs jours, jusqu'à dissolution des chairs, et on s'en servait comme remède.

(75) La Terre Sainte, située à l'ouest de la Babylone.

(76) Toute l'année, ils travaillent sans arrêt, et leur situation leur impose des restrictions alimentaires. Les rares jours de fêtes leur donnent l'occasion de se reposer et de bien manger, et sont donc toutes leurs joies.

(77) Et pour qu'ils soient respectés autant que le sont les Sages de Terre Sainte, à cause de leur érudition dans la Torah, et leur tenue vestimentaire inspirait ce respect qui leur manquait.

(78) Depuis la déportation du roi Tsedkiya jusqu'à la reconstruction du second Temple, nous comptons 70 ans. Et 18 ans avant, Cyrus leur avait permis de retourner en Terre Sainte et d'entreprendre la construction du Temple.

(79) Le bétail, la volaille et même les poissons.

(80) Les rampes de Babylone ramènent leurs eaux jusqu'aux hauteurs où se trouve la source de *Aitane* en Terre Sainte, qui alimentent le bain rituel dans lequel le Grand-Prêtre se purifie le jour des expiations.

(81) Le mot *habazme* traduit par *aux temps futurs* est interprété textuellement par « ceux qui viennent » en Babylone, c'est-à-dire les élèves-Sages de Babylone.

146a le serpent avait séduit Ève, il lui avait injecté une substance puante. Israël qui était présent devant le mont Sinaï, sa puanteur a cessé ; les idolâtres qui n'étaient pas présents devant le mont Sinaï, leur puanteur n'a pas cessé. » — Rav A'ha fils de Raba dit à Rav Achi : « Les prosélytes (absents devant le mont Sinaï) pour quelle raison leur puanteur a-t-elle cessé ? » — Il lui dit : « Bien qu'ils n'étaient pas physiquement présents, leurs « anges » étaient présents, comme il est écrit : *avec ceux qui sont présents aujourd'hui ici avec nous devant l'Éternel notre Dieu et avec ceux qui ne sont pas présents ici*, etc. (Deut. 29/14). » Et Rabbi Abba Bar Khana est opposé à cet enseignement (82). En effet, Rabbi Bar Khana dit : « La puanteur n'a pas cessé de nos pères jusqu'à la Troisième génération. Abraham engendra Ismael, Isaac engendra Esaü ; Jacob engendra les douze tribus qui n'avaient aucun défaut. »

MICHNA — IL EST PERMIS A L'HOMME DE BRISER UN FUT (83) POUR EN EXTRAIRE DES FIGUES SECHES ET LES MANGER, A CONDITION DE NE PAS AVOIR L'INTENTION D'EN FAIRE UN OBJET UTILE (84). ET IL EST INTERDIT DE PERCER LE COUVERCLE DU FUT (85), PAROLES DE RABBI YEHOUDA, ET LES SAGES AUTORISENT (86). ET IL EST INTERDIT DE LE PERCER SUR LES COTES, ET S'IL ETAIT PERCE, IL EST INTERDIT DE LE BOUCHER AVEC DE LA CIRE, CAR IL COMMETTRAIT LE DELIT DE LISSER (87). RABBI YEHOUDA DIT : CE CAS A ETE PRESENTE DEVANT RABBANE YO'HANANE BEN ZACCAI DANS LA VILLE DE ARAB QUI A DECLARE : JE DOUTE QU'IL NE SOIT CONDAMNE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE.

GUEMARA — Rabbi Ochaya dit : « Cet enseignement (88) n'est valable que lorsqu'il s'agit de figues écrasées (89), mais si elles sont séparées, c'est interdit (90). — Et lorsqu'elles sont séparées, il est interdit ! On objecte : (la Baraïta enseigne :) Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : « L'homme peut prendre un fût de vin, couper la partie supérieure avec une épée, et le déposer devant les convives le Chabbat, et il ne craint pas de commettre par cela un délit (91) ? » — (on répond :) « Cette Baraïta a pour auteur nos Maîtres, tandis que notre Michna, c'est Rabbi Né'hémiya. » — « Qu'est-ce qui a contraint Rabbi Ochaya à établir notre Michna selon la thèse de Rabbi Né'hémiya et dans le cas de « figues séparées », qu'il l'établisse dans le cas de « figues séparées » et selon nos Maîtres (92) ? » — Raba répond : « Pour lui, les termes de la Michna étaient difficiles. En effet, pour quelle raison enseigne-t-elle DES FIGUES SECHES, qu'elle enseigne « des fruits » ? Donc, nous en déduisons qu'il s'agit de « figues écrasées ».

Une Baraïta enseigne : « Au sujet des corbeilles (93), de figues sèches et de dattes, il est permis de délier (94), défaire et couper », et une autre Baraïta enseigne : « il est permis de délier, mais il est interdit de défaire (95) et de couper (96) ? » — « Il n'y a pas d'objection : la première a pour auteur nos Maîtres, et l'autre, Rabbi Né'hémiya, selon l'enseignement de la Baraïta suivante : « Rabbi Né'hémiya dit : même une louche, et même une écharpe et même un couteau, ne peuvent être déplacés que pour les besoins d'un travail qui leur est particulier. »

On a questionné Rav Chichat : « Est-il permis de percer un fût avec une épée le Chabbat ? (Disons-nous), son intention est de faire un orifice, et c'est interdit, ou, dirons-nous il exprime par cela sa générosité, et c'est permis ? » — Il leur dit : « Son intention est de pratiquer un orifice, et c'est interdit. » On objecte : (la Baraïta enseigne :) Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : « L'homme peut prendre un fût de vin, et couper la partie supérieure avec une épée ? » — (on répond :) « Là-bas, il est clair que c'est pour exprimer sa générosité (97), ici, si c'est pour exprimer sa générosité, qu'il ôte le couvercle ? »

Notre Michna : ET IL EST INTERDIT DE PERCER LE COUVERCLE, etc.

— Rav Houna dit : « L'opposition concerne (le trou) fait en sa partie supérieure (98), mais sur le côté, ils sont tous d'accord pour interdire (99), et c'est ce qu'enseigne (sans contester) la Michna : IL EST INTERDIT DE LE PERCER (le couvercle) SUR LE COTE. » Et Rav 'Hisda dit : « L'opposition concerne (le trou) fait sur le côté (100), mais au-dessus (du couvercle) ils sont tous d'accord pour autoriser. Et lorsque la Michna enseigne IL EST INTERDIT DE LE PERCER SUR LE COTE, il s'agit du corps même du fût. »

Nos Sages enseignent dans la Baraïta : « Il est interdit de faire (avec un outil) un trou nouveau, le samedi, mais s'il veut agrandir (un trou), il peut agrandir. D'autres disent : il est interdit d'agrandir. Et ils sont d'accord pour autoriser initialement à ouvrir un trou ancien (101). — (on objecte :) « La raison pour laquelle le premier rédacteur de cette Baraïta interdit de faire un trou nouveau c'est parce qu'on aménage un trou, lorsqu'on l'agrandit aussi (102) on aménage une ouverture ? » — Rabba répond : « De par ordre pentateutique, toute ouverture qui n'est pas faite pour faire rentrer et faire sortir n'est pas une ouverture, et ce sont nos Maîtres qui ont pris une décision préventive d'autorité à cause des poulaillers, qui sont faits pour faire pénétrer de l'air frais et évacuer l'air pollué (et lorsque la Baraïta dit :) « mais s'il veut agrandir, il peut agrandir (103) », lorsqu'il s'agit du poulailler, assurément il ne sera pas amené à agrandir

----- Rav Haï -----

(82) Disant que la puanteur a cessé seulement devant le mont Sinaï.

(83) Avec un couteau ou une épée, pour qu'il puisse manger les figues sèches qu'il contient, car celui qui endommage ne commet aucun délit le Chabbat.

(84) Le percer en faisant une ouverture parfaite.

(85) Fixé au fût, mais on l'enlèvera entièrement, car, en faisant un trou, on aménage une ouverture.

(86) Car, en cela, on n'aménage pas une ouverture normale pour le fût.

(87) Et nous commettons le délit de EPILER qui est l'un des 39 travaux originaux interdits le Chabbat.

(88) Le fait de briser un fût, et de déplacer une épée pour ce faire.

(89) Les figues sont écrasées et forment un pain rond et on en coupe un morceau avec une hachette ou une épée. Et étant donné qu'il est permis de déplacer Cet ustensile pour couper le pain, on peut s'en servir aussi pour briser le fût.

(90) Puisque les figues sont déjà séparées, nous n'avons pas besoin de Couper. Il est donc interdit de déplacer l'épée pour briser le fût, car l'auteur de cette Michna est Rabbi Né'hémiya qui dit : UN USTENSILE NE PEUT ETRE DEPLACE QUE POUR UN TRAVAIL QUI LUI EST PARTICULIER (supra 124a).

(91) Bien que l'épée n'a été déplacée que pour couper la partie supérieure du fût et non le vin ?

(92) Qui pensent : TOUS LES USTENSILES PEUVENT ETRE DEPLACES QUE CE SOIT POUR S'EN SERVIR OU POUR NE PAS S'EN SERVIR (supra 124a).

(93) Faites de branches de palmiers, dans lesquelles on dépose des dattes pour les faire mûrir.

(94) Si le couvercle est attaché avec une corde.

(95) La chaîne de la corde avec un ustensile.

(96) Car un ustensile ne peut être déplacé que pour les besoins du travail qui lui est particulier, et le couteau n'est pas fait pour cela.

(97) Il élargit son orifice au-dessous du couvercle.

(98) Du couvercle et les Sages l'autorisent, car on n'a pas l'habitude de faire une ouverture dans cette partie du fût, et pour ce faire on enlève tout le couvercle.

(99) On fait un trou pour servir d'ouverture, et on ne veut pas l'ouvrir en sa partie supérieure pour éviter que des saletés ne tombent dans le vin.

(100) C'est dans ce cas que Rabbi Yehouda interdit, car certains ont l'habitude d'y faire une ouverture.

(101) Qui s'est rebouché, et ce n'est pas considéré comme si on faisait un trou puisqu'il est déjà percé, et ce bouchon est insignifiant.

(102) Nous commettons par cela le délit d'achever un travail.

(103) Et nous ne prenons pas de décision d'autorité dans le cas du poulailler, car nous n'avons pas l'habitude d'agrandir ce trou, à cause des reptiles.

146b à cause des reptiles (104), (et lorsque la Baraïta dit :) « et d'autres disent il est interdit d'agrandir », car il peut arriver qu'on ne l'ait pas percé parfaitement à l'origine, et qu'on soit amené à l'élargir. »

— Rav Na'hmane a expliqué au nom de Rabbi Yo'hanane : « L'application de la loi est selon l'avis de ces « d'autres disent ». »

(La Baraïta que nous venons de citer enseigne :) « et ils sont d'accord pour autoriser à ouvrir un trou ancien. »

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel: « Cet enseignement n'est valable (et il est permis d'ouvrir un trou ancien) que dans le cas (où le trou avait été bouché) pour préserver (le vin) (105), mais si c'est pour consolider (le fût) (106), c'est interdit. » — (on questionne :) « Comment le cas de « préserver se présente-t-il ? Comment le cas de « consolider » se présente-t-il ? » — Rav 'Hisda dit : « au-dessus du niveau du vin c'est le cas de « préserver », au-dessous du niveau du vin, c'est le cas de « consolider ». » — Raba dit : « Au-dessous du niveau du vin aussi, c'est le cas de « préserver ». » — (on questionne :) « Et comment (donc) est le cas de « consolider ? » — « C'est dans le cas où il fut percé au-dessous du niveau de la lie (107). » — Abbaïé dit à Raba : « Voici une Baraïta qui était ton opinion : Si quelqu'un a bouché (108) son habitation, il garde son droit à la propriété jusqu'à quatre coudées (dans la cour). S'il a détruit les montants (de la porte), il perd ces quatre coudées. Si quelqu'un a bouché une pièce (109), son voisinage ne souillera pas (110). S'il a détruit les montants (111), son voisinage souillera (jusqu'à quatre coudées).

(Placer) un tube (112), Rav interdit, et Chmouel autorise. Tailler (113) initialement (ce tube), ils sont d'accord pour interdire. Le replacer (114), ils sont d'accord pour autoriser. Mais ils sont opposés dans le cas où il est taillé sans être mis à la mesure (115). Celui qui interdit, c'est par une décision d'autorité, car on craint qu'on ne soit amené à tailler initialement, et celui qui autorise, ne prend pas de décision d'autorité.

Et cette opposition se retrouve dans l'opposition suivante des *Tannaïne* : « Il est interdit de tailler un tube le jour de fête, et il n'est pas besoin de dire le Chabbat. S'il tombe, il est permis de le remettre en place le Chabbat, et il n'est pas besoin de dire le jour de fête. Et Rabbi Yochiya applique un allègement. »

— (on questionne :) « A quelle partie de l'enseignement Rabbi Yochiya fait-il allusion ? Si nous disons, à la première partie (116), on commet par cela le délit « de confectionner un objet » ? Serait-ce à la dernière partie (117), le rédacteur de l'enseignement qui s'est exprimé en premier, aussi, autorise ? Donc, ils sont opposés dans le cas où le tube est taillé sans être mis à la mesure (115) ; un Maître pense, on prend une décision d'autorité (pour interdire), et un Maître pense, on ne prend pas de décision d'autorité. » — Rav Chécha fils de Rav Idi a expliqué au nom de Rabbi Yo'hanane : l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yochiya.

Rav Hai

(104) La fouine et la belette qui s'attaquent à la volaille.

(105) Pour garder l'arôme du vin, car s'il sortait, il se dénaturerait ; et étant donné que la fermeture n'est pas parfaite, c'est un bouchon insignifiant.

(106) Pour que le vin ne s'échappe pas. Étant donné que c'était un bouchon parfait, lorsqu'on l'ouvre de nouveau, c'est considéré comme si l'on faisait un nouveau trou.

(107) A côté de la base du fût, là où est porté tout le poids du vin.

(108) La porte qui donnait sur une cour, sans avoir détruit les montants de cette porte, cette dernière est considérée toujours comme ouverte.

(109) Contenant un cadavre humain.

(110) Mais seulement en face de l'ancienne ouverture.

(111) Cette pièce est considérée comme une sépulture qui souille dans tous les sens sur quatre coudées.

(112) Dans l'ouverture du fût pour extraire le vin.

(113) Le tube à la mesure du trou.

(114) S'il tombe.

(115) Il ne l'a pas placé dans le trou pour savoir s'il est à la mesure.

(116) Il permet de tailler et placer.

(117) S'il tombe, etc.

146b' Notre Michna : ET S'IL ETAIT PERCE, etc.

Avec de l'huile solide, Rav interdit et Chmouel autorise. Celui qui interdit, c'est une décision d'autorité à cause de la cire (118), et celui qui autorise ne prend pas de décision d'autorité. Rav Chmouel petit-fils de 'Hana dit à Rav Yossef : « C'est clairement que tu nous as dit au nom de Rav : avec l'huile solide, c'est permis. » — « Tabout Richba dit au nom de Chmouel : « Placer une feuille de myrte (119), c'est interdit. » — (on questionne :) Quelle en est la raison ? » — Rav Yémar de Difti dit : « c'est une décision d'autorité, à cause du robinet (120). » Rav Achi dit : « C'est une décision d'autorité, car l'on craint qu'on ne soit amené à détacher (la feuille de la branche). » — « Que sépare ces deux opinions ? » — « La différence se trouve dans le cas où la feuille est détachée, et déposée (121) ».

Une couverture en feutre (122) Rav interdit (123) et Chmouel autorise. Lorsqu'elle est souple (124), ils sont d'accord pour autoriser. Lorsqu'elle est rugueuse ils sont d'accord pour l'interdire. Ils sont en opposition lorsqu'elle est intermédiaire. Celui qui interdit, c'est parce qu'elle se présente comme une charge, et celui qui autorise, c'est parce qu'elle n'a pas l'apparence d'une charge.

Et cette opinion de Rav n'a pas été exprimée clairement, mais par déduction. En effet, Rav était allé dans un endroit où il n'y avait pas suffisamment d'espace (125). Il sortit et alla s'installer dans un domaine neutre. On lui apporta une couverture en feutre, et il refusa de s'asseoir dessus. Celui qui le vit, pensa (qu'il refusait), parce qu'il était interdit (de faire sortir cette couverture). Mais, ce n'était pas la raison, car Rav avait fait alors la déclaration suivante : « La couverture en feutre est autorisée ». Et c'était à cause du respect de nos Maîtres (126) qu'il avait refusé de s'asseoir dessus. Et, qui étaient nos Maîtres ? Rav Kahana et Rav Assi.

MICHNA — IL EST PERMIS DE DEPOSER UN METS DANS UN PUIT (vide d'eau) POUR QU'IL NE SE DECOMPOSE PAS (par la chaleur), AINSI QU'UN USTENSILE D'EAU POTABLE DANS UNE EAU NON POTABLE POUR RAFRAICHIR, ET DE L'EAU FROIDE AU SOLEIL POUR LA CHAUFFER. CELUI QUI, EN CHEMIN, A SES VETEMENTS TREMPES DANS L'EAU, PEUT CONTINUER SON VOYAGE ET NE CRAINDRA PAS DE COMMETTRE PAR CELA UN DELIT. LORSQU'IL ARRIVERA DANS LA COUR EXTERIEURE (127), IL LES ETENDRA AU SOLEIL, MAIS PAS A LA VUE DES GENS (128).

GUEMARA — (Notre Michna : UN METS DANS UN PUIT).

— « C'est évident ! » — « Si tu disais, on devrait prendre une décision d'autorité pour interdire, car on craint qu'il ne soit amené à égaliser des cavités, il est venu nous apprendre (qu'on ne prend pas de décision d'autorité).

(Notre Michna :) ET DE L'EAU POTABLE DANS DE L'EAU NON POTABLE.

— « C'est évident ! » — « C'est à cause de cette dernière partie de la Michna ET DE L'EAU FROIDE AU SOLEIL qu'il a eu besoin de donner cet enseignement. » — « Cela aussi est évident ! » — « Si tu disais, on devrait prendre une décision d'autorité pour interdire, car on craint qu'il ne soit amené à enfouir dans de la cendre, il est venu nous apprendre (qu'on ne prend pas de décision d'autorité).

Notre Michna : CELUI QUI A SES VETEMENTS TREMPES DANS L'EAU.

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Tout ce qui a été interdit par les Sages à cause des apparences, l'est aussi, même dans les caches les plus retirées. »

Notre Michna enseigne : IL LES ETENDRA AU SOLEIL MAIS NON A LA VUE DES GENS. C'est une opinion qui a fait l'objet de l'opposition des *Tannaïme*. (En effet) La Baraïta enseigne : « Et il les étendra au soleil, mais non à la vue des gens. Rabbi Elâazar et Rabbi Chimone interdisent. » Rav Houna dit : « c'est interdit »

Rav Hai

(118) Si on autorise, on peut être amené à autoriser la cire.

(119) Placer une feuille de myrte dans le trou du fût pour servir de robinet.

(120) On peut être amené à confectionner un robinet.

(121) Depuis le vendredi, Rabbi Yémar de Difti interdit et Rav Achi autorise.

(122) On a l'habitude de s'en servir comme oreiller ou comme couche.

(123) De s'en revêtir le Chabbat et sortir dans le Domaine Public.

(124) On s'en sert pour se chauffer, et c'est donc un vêtement.

(125) Lieu de résidence des élèves.

(126) Ils n'avaient rien pour s'asseoir dessus, et s'asseyaient directement sur le sol.

(127) Proche de la sortie de la ville, mais dans la ville qui est un lieu protégé.

(128) Qui le suspecteraient de les avoir lavés ce jour.

147a « Celui qui époussette son écharpe le Chabbat est condamné à présenter un sacrifice expiatoire (129). « Ces paroles sont valables lorsque l'écharpe est neuve, mais si elle est usagée nous n'en tiendrons pas compte. (Et même si l'écharpe est neuve) ces paroles sont valables, lorsqu'elle est noire, mais si elle est blanche ou rouge, nous n'en tiendrons pas compte. Et à condition qu'on soit minutieux (130). Ola était allé à Poubadita. Il vit que nos Maîtres époussetaient leur manteau. Il dit : « nos Maîtres profanent le Chabbat » (131) Rav Yehouda dit aux personnes présentes : «Époussetez-les devant lui, quant à nous, cela nous importe peu. (132) »

Abbaï se tenait à côté de Rav Yossef. Il lui dit : « Donne-moi mon chapeau ». Il remarqua qu'il y avait dessus de la rosée, et hésita à le lui remettre. Il lui dit : « Tu peux le secouer ; nous ne tenons pas compte de la chose. »

Rav Its'hak fils de Yossé dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Celui qui sort avec une écharpe pliée et posée sur son épaule (133) le Chabbat, est passible d'un sacrifice expiatoire. « La Baraïta suivante enseigne de même : « Les marchands de vêtements qui sortent avec des écharpes pliées et posées sur leur épaule le Chabbat, sont passibles d'un sacrifice expiatoire. Et cela n'a pas été cité seulement pour les marchands de vêtements, mais aussi pour toute personne, et c'est parce que les marchands ont l'habitude de sortir ainsi. Et le boutiquier qui, sort avec son argent attaché en bourse à son manteau, est passible d'un sacrifice expiatoire. Et cela n'a pas été cité seulement pour les boutiquiers, mais pour tout le monde, et c'est parce que les boutiquiers ont l'habitude de sortir ainsi. Il est permis aux coursiers de sortir avec une écharpe sur leurs épaules. Et cela n'a pas été enseigné seulement pour les coursiers, mais aussi pour tout le monde, et c'est parce que les coursiers ont l'habitude de sortir ainsi. » — Rabbi Yehouda dit : « Il arriva que Horkanoç fils de Rabbi Eliézer Ben Horkanoç sortit avec une écharpe posée sur son épaule le Chabbat, mais elle était tenue par un fil enroulé sur son doigt. Lorsque le cas fut présenté devant les Sages, ils dirent : (c'est permis), même sans le fil enroulé au doigt. » — Rav Na'hmane Bar Rav 'Hisda a expliqué au nom de Rav 'Hisda : « Ainsi est l'application de la loi : même si le fil n'est pas enroulé à ses doigts ».

Ola était allé chez Assi Bar Hini. On le questionna : « Est-il permis de faire des retroussis (134) le Chabbat ? » Il leur dit : « Ainsi s'est prononcé Rabbi Elaï : Il est interdit de faire des retroussis le Chabbat. » — « Qu'est-ce que ces retroussis ? » — Rabbi Zira dit : « Ce sont des poches babyloniennes. »

Rabbi Yermiya était assis à côté de Rabbi Zira. Il lui dit : « Ainsi (135) (plié), quelle est la loi ? » — Il lui répondit : « C'est interdit. » — « Et ainsi, quelle est la loi ? » — Il lui dit : « C'est interdit. » Rav Papa dit : « Prends en main ce principe : lorsque l'intention est de fixer définitivement les replis, c'est interdit, et lorsqu'il s'agit de s'en parer (momentanément), c'est permis. « Et ainsi Rav Chicha fils de Rav Idi se paraît de son manteau (136).

Lorsque Rav Dimi vint (de Terre Sainte), il dit : « Une fois Rabbi était sorti au champ et les deux côtés de son manteau étaient posés sur son épaule Yehochoua Ben Zirouz fils du gendre de Rabbi Méir dit : « Dans ce cas Rabbi Méir ne condamnait-il pas à présenter un sacrifice expiatoire ? (137) » — Il lui dit : « Jusque-là Rabbi Méir était-il scrupuleux ? » Et Rabbi étendit sur lui son manteau. Lorsque Rabine vint (de Terre Sainte), il dit : « Ce n'était pas Yehochoua Ben Zirouz, mais Yohochoua Ben Kefouçaï gendre de Rabbi Akiba. Il dit : Dans ce cas Rabbi Akiba ne condamnait-il pas à présenter un sacrifice expiatoire ? — Il lui dit : « Jusque-là Rabbi Akiba était-il scrupuleux ? » Rabbi étendit sur lui son manteau. Lorsque Rav Chmouel fils de Rav Yehouda vint (de Terre Sainte), il dit : « Ce dire est à rapporter ainsi : (Rabbi Yehouda) a été consulté. (138) »

MICHNA — CELUI QUI SE LAVE DANS LES EAUX DES GROTTES (139) OU DANS LES EAUX DE TIBERIADE ET S'EST ESSUYE, MEME AVEC DIX SERVIETTES, NE DOIT PAS LES APPORTER AVEC SES MAINS (140). MAIS IL EST PERMIS A DIX PERSONNES DE S'ESSUYER AVEC UNE SEULE SERVIETTE, LEURS VISAGES, LEURS MAINS ET LEURS PIEDS ET L'APPORTER AVEC LEURS MAINS (141). IL EST PERMIS DE S'ENDUIRE (d'huile) ET DE SE MASSER LÉGEREMENT, MAIS IL EST INTERDIT DE SE FRICTIONNER NI SE BROSSER. IL EST INTERDIT DE DESCENDRE VERS (le cours d'eau) KORDIMA. IL EST INTERDIT DE S'ADMINISTRER DES VOMITIFS, REBOUTER (les membres) D'UN ENFANT, NI REDUIRE UNE FRACTURE (142). CELUI QUI SE LUXE LA MAIN OU LE PIED, NE DOIT PAS LES AGITER DANS DE L'EAU FROIDE, MAIS IL EST PERMIS DE SE LAVÉR NORMALEMENT, ET S'IL EST GUÉRI, IL EST GUÉRI (143).

GUEMARA — La Michna nous enseigne que LES EAUX DES GROTTES sont analogues aux EAUX DE TIBERIADE : comme les eaux de Tibériade sont chaudes, les eaux des grottes aussi sont chaudes.

Notre Michna : CELUI QUI SE LAVE. Si l'acte est accompli, on est quitte, mais, initialement c'est interdit. Et nous en déduisons

Rav Hai

(129) C'est la manière de « blanchir » l'écharpe.

(130) On ne la porterait que si elle est époussetée.

(131) Ces manteaux étaient noirs.

(132) Qu'il y ait de la poussière, et pour cette raison ce n'est pas considéré comme blanchissage.

(133) Après l'avoir posée sur sa tête, il soulève les pans et les pose sur son épaule, et ce n'est pas la manière normale de se vêtir. C'est donc une charge.

(134) Prendre les deux coins droits de son vêtement et les poser sur son épaule gauche sans les étendre (Tossafot).

(135) Il pliait son vêtement de différentes manières pour savoir quels sont les retroussis interdits.

(136) Rav Assi se vêtait ainsi les jours ouvrables et c'est donc une manière habituelle de se vêtir.

(137) Ce n'est pas une manière habituelle de se vêtir. Le vêtement est donc une charge.

(138) Et il n'est pas sorti ainsi vêtu.

(139) Des eaux chaudes concentrées dans des grottes couvertes qui conservent la chaleur.

(140) Et même si ces serviettes ne sont que légèrement imprégnées d'eau il est interdit de les transporter ainsi, même dans un lieu où on a procédé à la « fusion des cours », car on craint qu'on ne soit amené à les presser en arrivant chez soi.

(141) Ils ne risquent pas de la presser, parce qu'ils se surveillent.

(142) Les soins sont interdits le Chabbat à cause du délit de PILER LES INGREDIENTS.

(143) Et en cela, il n'a commis aucun délit.

147b que verser de l'eau sur tout son corps est permis initialement. — « Quel est l'auteur de cet enseignement ? » — « C'est Rabbi Chimone. (En effet), la Baraïta suivante enseigne : Il est interdit de se verser sur tout le corps de l'eau chaude (même chauffée avant le Chabbat) ou de l'eau froide, parole de Rabbi Méir. Rabbi Chimone autorise (l'eau chauffée avant le Chabbat). Rabbi Yehouda dit : de l'eau chaude c'est interdit, de l'eau froide, c'est permis. »

Notre Michna : ET S'EST ESSUYE MEME AVEC DIX SERVIETTES.

La première partie de la Michna nous enseigne une amplification, et la dernière partie nous enseigne une amplification. La première partie de la Michna nous enseigne ainsi une amplification : même ces (dix serviettes) qui ne contiennent pas suffisamment d'eau (pour subir l'essorage), étant donné que la personne est seule, elle peut être amenée à commettre le délit de « PRESSURAGE ». Et la dernière partie nous enseigne une amplification : même si cette serviette contient beaucoup d'eau, étant donné que ces personnes sont nombreuses, elles se surveillent.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il est permis à l'homme de s'essuyer avec une serviette et la poser sur la fenêtre, et il ne la confiera pas aux baigneurs, parce qu'ils sont suspects de ce délit (144). Rabbi Chimone dit : il est permis de s'essuyer avec une seule serviette, et l'amener dans sa main, à la maison. » — Abbaïe dit à Rav Yossef : « Quelle est l'application de la loi ? » — Il lui dit : « L'une a été exprimée par Rabbi Chimone, l'autre par Rabbi, l'autre par Chmouel et l'autre par Rabbi Yo'hanane. Rabbi Chimone, c'est celle que nous venons de citer. Rabbi, selon l'enseignement de la Baraïta suivante : Rabbi dit : lorsque nous étudions la Torah chez Rabbi Chimone à Tekoâ, nous faisons monter de l'huile et une serviette de la cour vers la terrasse, de la terrasse vers l'enclos et jusqu'à la source (145) où nous faisons nos ablutions. Chmouel : Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : il est permis de s'essuyer avec une serviette et l'amener dans sa main jusque chez lui. Rabbi Yo'hanane : Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : telle est l'application de la loi : il est permis de s'essuyer avec une serviette et l'amener dans sa main jusque chez lui. »

— (on objecte :) Est-ce que Rabbi Yo'hanane a enseigné ainsi ? Voici pourtant ce qu'a enseigné Rabbi Yo'hanane : l'application de la loi est selon l'opinion anonyme de la Michna ? et notre Michna enseigne : ET S'EST ESSUYE MEME AVEC DIX SERVIETTES (IL EST INTERDIT, etc.) ? (On répond :) — Cet enseignement suit l'opinion de Ben 'Hakh'inaï (et ce n'est pas une opinion anonyme). Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Les baigneurs (professionnels) peuvent apporter les serviettes de bain des femmes jusqu'à l'établissement de bains, à condition de s'en couvrir la tête et la plus grande partie du corps. » Si c'est une cape, il faut attacher les deux extrémités du bas. Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane, au-dessous des épaules. Raba dit aux habitants de Me'hoza : « Lorsque vous livrez les vêtements aux soldats, étendez-les vers le bas des épaules (146) ».

Rav Hai

(144) Pressurer.

(145) Ces trois endroits sont considérés par lui comme un seul domaine, et on pouvait donc y déplacer des objets de l'un vers l'autre.

(146) Les pans des vêtements ne doivent pas être pliés sur les épaules pour que vous paraissiez vêtus normalement.

(147) Cours d'eau salé.

147b' Notre Michna : IL EST PERMIS DE S' ENDUIRE D'HUILE ET DE SE MASSER LÉGEREMENT.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il est permis de s'enduire d'huile et de se masser légèrement le ventre, le Chabbat, à condition de ne pas le faire comme nous le faisons les jours ouvrables. Comment procéder ? Rabbi 'Hana Bar 'Hanina dit : il s'enduit et ensuite il se massera. Rabbi Yo'hanane dit : il s'enduit et se massera simultanément. »

Notre Michna : MAIS IL EST INTERDIT DE SE FRICTIONNER. — Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Il est interdit de se tenir debout sur le lit du fleuve Diomécète (147) parce qu'il chauffe et soigne. » — Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Le cours d'eau Diomécète est thermal seulement pendant vingt et un jours, et la fête de Chavouot est incluse dans cette période ». La question suivante a été posée aux Sages : « Chavouot se trouve au début ou à la fin de cette période ? » — (on répond :) « Viens apprendre ! Chmouel dit : Toutes les boissons thermales sont bénéfiques depuis le jour du sacrifice (pascal) jusqu'à la fête de clôture (148). » — « Je peux dire aussi : là-bas (pour les boissons thermales) tant que le monde est encore froid, les eaux sont bénéfiques, mais ici (pour le cours d'eau Diomécète) c'est à cause de son atmosphère et tant que le monde est chaud, les eaux sont encore plus bénéfiques (149). » — Rabbi 'Hlabo dit : « Le vin de Prougaïta et les eaux de Diomécète ont été la cause de la perte des dix tribus d'Israël (150), (on rapporte que) Rabbi Elazar Ben Arakh' était allé là-bas. Il s'est laissé tenter (151) et oublia toutes ses études. Lorsqu'il revint chez lui, il se leva pour lire la Torah. Au lieu de lire : *ha'hodeche hazé lakh'ême-ce mois, pour vous* (Exode 12/2) il lut *ha'hérece haya libame-muet est devenu leur cœur* (152). Les Maîtres invoquèrent la Miséricorde Divine en sa faveur, et son étude lui est revenue. Et c'est ce qu'enseigne la Michna (Abot 4/14) : « RABBI NEHORAI DIT : NE T'EXILE QUE DANS LA VILLE OU LA TORAH EST ETUDIÉE (153), ET NE DIS JAMAIS QUE C'EST ELLE QUI DOIT TE SUIVRE (154), CAR CE SONT TES CONDISEPLES QUI L'AFFIRMERONT EN TOI, ET NE COMPTE PAS SUR TON INTELLIGENCE (155). » La Baraïta enseigne : « Rabbi Néhorai n'était pas son vrai nom, mais il s'appelait Rabbi Né'hamia, et d'autres disent Rabbi Elazar Ben Arakh' était son nom. Et pourquoi l'avait-on nommé Rabbi Néhorai ? C'est parce qu'il éclairait les yeux des Sages dans la pratique de la loi. »

Notre Michna : IL EST INTERDIT DE SE BROSSER.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « il est interdit de se gratter avec une étrille le Chabbat. » — Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : « Si ses pieds étaient souillés avec de la boue ou des excréments, il lui est permis de broser normalement et ne craindra pas (de commettre en cela un délit). » La mère de Rav Chmouel Bar Yehouda a confectionné une étrille en argent pour son fils (pour le Chabbat).

Notre Michna : IL EST INTERDIT DE DESCENDRE (au fleuve) KORDIMA, etc.

— « Pour quelle raison ? » — « A cause de la boue (156). »

Notre Michna : IL EST INTERDIT DE S'ADMINISTRER DES VOMITIFS LE CHABBAT.

Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Cet enseignement est valable lorsqu'il s'agit d'employer un remède, mais (vomir en mettant) la main (à la gorge), c'est permis. »

La Baraïta enseigne : « Rabbi Né'hemiya dit : même les jours ouvrables c'est interdit, à cause du gaspillage des aliments. »

Notre Michna : IL EST INTERDIT DE REBOUTER LES MEMBRES D'UN ENFANT.

— Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Emmailloter le nourrisson le Chabbat, c'est permis. » — (on objecte :) Et pourtant nous enseignons dans la Michna : IL EST INTERDIT DE REBOUTER ? — (on répond :) « Là-bas (dans la Michna) il s'agit des vertèbres de la colonne vertébrale (157), car on donne l'apparence de commettre le délit de CONSTRUIRE »

Notre Michna : NI REDUIRE UNE FRACTURE.

— Rav 'Hana de Bagdad dit au nom de Chmouel

Rav Hai

(148) Chavouot se trouve donc à la fin de cette période.

(149) Chavouot est donc au début de cette période.

(150) Ils exploitaient le vin et l'eau thermale et n'avaient plus le temps d'étudier la Torah.

(151) Par le vin et les bains.

(152) Il confondait les lettres, et pour le *dalet* de *ha'hodeche*, il lisait la lettre *rêche*, pour le *zaine* de *hazé* il lisait *yode*, et pour le *kaf* de *lakh'ême* il lisait *bet*.

(153) Si tu es un élève-Sage, n'habite que la ville où demeure ton condisciple.

(154) C'est à mes élèves à venir vers moi, ma science me suffit, pourquoi irai-je m'exiler ailleurs.

(155) Ne dis pas : je suis un grand Sage, doué d'une mémoire infallible.

(156) La boue est glissante, on peut tomber et mouiller ses vêtements, et on est amené à commettre le délit de PRESSURAGE.

(157) Lorsque la vertèbre se déplace, quelque temps après la naissance. Car si c'était à la naissance, nous avons dit (supra 129b) « tout ce qui est dans la section d'admonestation (Ézéchiel 16) est permis de faire à l'accouchée le Chabbat.

148a : « L'application de la loi et : il est permis de réduire une fracture (158). » Rabba petit-fils de 'Hana s'est rendu à Poumbadita et n'est pas allé au cours donné par Rav Yehouda. Ce dernier envoya dire au préposé Adda : « Va le contraindre de venir, va le contraindre de venir. » Il alla et le contraignit. Il vint au moment où il enseignait : « Il est interdit de réduire une fracture ». Il lui dit : « Ainsi a dit Rav 'Hana de Bagdad au nom de Chmouel : l'application de la loi est : il est permis de réduire une fracture. » Il lui dit : « Pourtant 'Hana est de chez nous et Chmouel est de chez vous, et je n'ai pas entendu dire cet enseignement, et n'est-ce pas justement que je t'ai contraint de venir ! (159) »

Notre Michna : CELUI QUI S'EST LUXE LA MAIN, etc.

Rav Avia était assis à côté de Rav Yossef. Sa main se luxa. Il lui dit : (160) « Comme ceci, quelle est la loi ? » (— Il lui répondit :) « C'est interdit. » — « Et comment cela ? » (Il lui répondit :) « C'est interdit. » Sur ces entrefaites, sa main s'est remise. Il lui dit : « Quelle est la question qui se pose à toi ! La Michna n'enseigne-t-elle pas : CELUI QUI S'EST LUXE LA MAIN OU LE PIED NE DOIT PAS LES AGITER DANS DE L'EAU FROIDE, MAIS IL PEUT SE LAVER NORMALEMENT ET S'IL SE GUERIT, IL N'Y A PAS DE MAL ? » — Il lui dit : « La Michna n'enseigne-t-elle pas aussi : IL EST INTERDIT DE REDUIRE UNE FRACTURE, et Rav 'Hana de Bagdad dit au nom de Chmouel : l'application de la loi nous permet de réduire une fracture ? » — Il lui dit : « Tu les as tous (161) tissés dans une même tissure. Là où l'opinion (d'un cas (162)) a été exprimée, elle a été exprimée, et là où elle n'a pas été exprimée, elle n'a pas été exprimée. (163) »

הדרן עלך חבית

MICHNA — L'HOMME PEUT DEMANDER A SON AMI DES CRUCHES DE VIN ET DES CRUCHES D'HUILE, A CONDITION DE NE PAS LUI DIRE PRETE-MOI. ET AINSI LA FEMME, LORSQU'ELLE DEMANDE A SON AMIE DES MICHES. ET SI SON AMI N'A PAS CONFIANCE EN LUI, IL LUI LAISSERA SON MANTEAU, ET IL REGLERA SES COMPTES AVEC LUI APRES LE CHABBAT. ET AINSI, A JERUSALEM, LORSQUE LA VEILLE DE PESSA'H TOMBE LE CHABBAT, IL LUI LAISSERA SON MANTEAU, PRENDRA SA PART D'AGNEAU PASCAL, ET REGLERA SES COMPTES AVEC LUI APRES LA FETE.

GUEMARA — Raba Bar Rav 'Hanane dit à Abbaïé : « Quelle différence y a-t-il entre « donne-moi » et « prête-moi » ? » — Il lui dit : « (lorsqu'on dit :) « donne-moi » on n'est pas amené à écrire (pour mémoire) ; « prête-moi » (1) on peut être amené à écrire. » — « Et pourtant, étant donné que les jours ouvrables il peut arriver qu'il ait l'intention de lui dire « prête-moi », il lui dit : « donne-moi », et n'étant pas scrupuleux (sur les termes (2)), il peut être amené à écrire, le Chabbat aussi ? » — Il lui dit : « Les jours ouvrables on ne fait pas de différence entre « prête-moi » et « donne-moi », et n'étant pas ainsi scrupuleux, il peut être amené à écrire. Quant au Chabbat, étant donné que le terme « donne-moi » est permis par nos Maîtres, et « prête-moi » ne l'est pas, nous avons là un indice, et il ne peut être amené à écrire. »

Raba Bar Rav 'Hanane dit à Abbaïé : « Puisque nos Maîtres ont dit (dans Betsa 30a) : Toutes les activités pendant les jours de fête, doivent être, autant que possible, différentes (de celles des jours ouvrables). Ces femmes qui vont chercher de l'eau avec leur cruche, pourquoi ne le font-elles pas différemment ? » — (Il lui dit :) « Parce que c'est impossible. » (En effet), comment devraient-elles faire ? Si elles ont l'habitude de remplir de grandes cruches elles devraient remplir des petites ! Elles augmenteraient la distance à parcourir ? Si elles ont l'habitude de remplir des petites cruches, elles devraient remplir des grandes ! Elles augmenteraient leur charge ?

Rav Hai

(158) Chmouel pense que la Michna enseigne qu'il est permis de réduire une fracture.

(159) Si tu n'étais pas venu nous ne l'aurions pas entendu.

(160) En lui montrant les différentes luxations et la manière de les réduire.

(161) La luxation et la fracture.

(162) La luxation ou la fracture.

(163) Et il faut les distinguer.

(1) Le prêt suppose un terme assez long, et nous avons établi dans le Traité de Makot-3b : lorsque le délai de remboursement n'a pas été fixé, le minimum est de 30 jours, et le prêteur sera amené à écrire dans ses notes l'objet du prêt pour qu'il n'oublie pas.

(2) Et c'est donc un prêt.